

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

: LKBUO757 KD

: Nombre de pages : 12

17 / 20

Concours : ENM COMPLEMENTAIRE

Epreuve : DROIT PENAL

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



« les insensés et les furieux devraient être déclarés exempts de peine car ils sont déjà assez punis par le malheur de leur état ». Cette pensée du célèbre avocat du 18<sup>e</sup> siècle, Muyart de Voluglans, illustre parfaitement la clémence qu'il semblait souhaitable d'appliquer, dans une conception humaniste, aux auteurs d'infractions pénales qui, atteints d'un trouble mental, se voyaient privés de discernement.

Le discernement peut être défini comme la capacité à comprendre et vouloir son acte et l'aptitude à comprendre le sens de la procédure pénale dont la personne est ensuite susceptible de faire l'objet. C'est en tous les cas la définition qui est donnée par l'article L.11.1 du Code de la Justice pénale des mineurs, issu de l'ordonnance du 11/09/2019, au regard à la capacité de discernement du mineur.

Ce même article conditionne en effet, dans son premier alinéa, la responsabilité pénale du mineur, fait de pouvoir de vou imputer la réalisation d'une infraction et de devrai en répondre par l'accomplissement d'une peine ou d'une mesure judiciaire, à l'existence de son discernement.

De ces définitions, on peut constater que la question du discernement concerne principalement deux grandes catégories de personnes : les mineurs d'une part, et les personnes atteintes d'un trouble mental, psychique ou neuro psychique d'autre part.

Ces considérations ne sont pas récentes. En effet, dès le droit romain, l'enfance et la demence étaient

N° 1.110

déjà des facteurs pris en considération par le droit pénal. Au Moyen Âge, minuité et démence étaient également des causes d'irresponsabilité pénale. La maxime de l'Ancien Droit "Les fous ne péchent ni devant Dieu, ni devant les Hommes" attestent également de cette phase ou complète historique de l'absence ou de l'allégiion du discernement dans l'engagement de la responsabilité pénale.

La question du discernement semble donc intimement liée à celle de la responsabilité pénale, voire indissociable. Il apparaît en effet inhumain mais également insipient de sanctionner quelqu'un qui n'a pas voulu son acte ou qui n'en a pas compris la portée : la personne qui ne dispose pas du discernement nécessaire doit donc faire l'objet d'une considération spécifique pour les actes qu'elle commet, puisque n'est pas apte à en comprendre pleinement la portée, mais également pour les actes dont elle est victime, n'étant pas toujours en capacité de s'en prémunir seule. Il est donc nécessaire de s'interroger sur la façon dont le droit pénal appréhende la question du discernement et son impact sur l'engagement de la responsabilité pénale du protagoniste.

Aussi convient-il d'établir dans un premier temps que l'inexistence du discernement de l'auteur constitue un facteur d'exclusion de la responsabilité pénale (I), avant de démontrer dans un second temps que l'allégiation du discernement constitue un critère de graduation de la responsabilité pénale (II.).

## I. L'INEXISTENCE DU DISCERNEMENT DE L'AUTEUR : FACTEUR D'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Comme cela a déjà été évoqué, la question du discernement intéresse principalement deux catégories de personnes : les mineurs et les personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuro-psychique. Il est en effet considéré, en droit pénal français, que l'absence de discernement du mineur (A.) et l'abolition du discernement

chez la personne atteinte d'un trouble mental (B.) constituent des facteurs d'exclusion de la responsabilité pénale.

## A. L'absence de discernement du mineur

En droit français, le mineur est la personne âgée de moins de 18 ans. Dans le langage courant, on parle également d'enfant. Parmi cette catégorie de personnes, considérées comme civilement irresponsables, il existe des subdivisions. En effet, on distingue généralement "l'infans" et le non infans. L'infans est le mineur dénué de discernement. Sous l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante, qui était applicable jusqu'à très récemment, la question de la responsabilité pénale du mineur était dépendante de celle de sa capacité de discernement, sans que celle dernière ne soit liée à un âge précis. La question du discernement du mineur était donc appréciée au cas par cas. Si ces dispositions permettaient une certaine souplesse d'appréciation, elles étaient jugées non conformes à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant qui préconise qu'un âge précis soit fixé pour l'engagement de la responsabilité pénale. L'ordonnance du 11/09/2019, portant création du Code de la justice pénale des mineurs, est venue pallier cette irrégularité, puisque l'article L.11-1\* instaure une présomption de discernement à l'âge de 13 ans. (\*du Code de la justice pénale des mineurs)

Ainsi, depuis le 01/10/2021, date d'entrée en vigueur du nouveau Code, « les mineurs de moins de treize ans sont presumés ne pas être capables de discernement ». Le premier alinéa de cet article L.11-1 associant la responsabilité pénale à la capacité de discernement, il faut donc considérer que le mineur de moins de 13 ans est pénalement irresponsable. A l'inverse, le troisième alinéa de l'article L.11-1 disposant que « les mineurs âgés d'au moins treize ans sont presumés être capables de discernement », ils doivent être considérés comme pénalement responsables. Aucune précision n'est cependant apportée par le terme sur le caractère de celle-ci de cette présomption. Il y a donc fait à penser qu'elle donne

lieu à un imparfait contentieux afin de déterminer s'il s'agit d'une présomption simple ou irrefragable.

En tout état de cause, l'article L.11-4 du Code de la Justice pénale des mineurs vient confirmer l'irresponsabilité pénale du mineur privé de discernement puisqu'il précise qu'«aucune peine ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur de moins de 13 ans», tirant les conséquences de la présomption d'absence de discernement du mineur de moins de treize ans. Ces dispositions rapprochent donc le mineur de moins treize ans de ceux que l'on nomme traditionnellement les "déments" qui, faute de discernement, ne peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.

### B - L'abolition du discernement de la personne atteinte d'un trouble mental

Le trouble mental est un trouble psychique ou neuro-psychique. L'alinea premier de l'article 122-1 du Code pénal dispose que «N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes». On peut donc constater ici encore que le droit pénal français considère que l'inexistence du discernement doit être considéré comme un facteur d'exclusion de la responsabilité pénale. Il est néanmoins nécessaire que le trouble réponde à un certain nombre de critères pour constituer une cause de non-imputabilité justifiant l'irresponsabilité pénale.

Il faut, en premier lieu, qu'il s'agisse d'un trouble psychique ou neuro-psychique. Ainsi, la jurisprudence considère qu'un simple état d'égarement n'est pas constitutif d'un trouble psychique au sens de l'article 64 de l'ancien Code pénal (Crim. 03/12/1963), à l'inverse de la schizophrénie qui constitue bien une cause subjective d'irresponsabilité pénale (Crim. 18/02/1998). En second lieu, il faut que le trouble soit concomitant à l'acte, comme en témoigne l'expression «au moment des faits», ainsi que le rappelle régulièrement

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

LKBUO757 KD

Nombre de pages : 12

17 / 20

Concours : ENM COMPLÉMENTAIRE

Epreuve : DROIT PÉNAL

- CONSIGNES**
- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
  - Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
  - Numérotter chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
  - Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
  - N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



la jurisprudence. La Cour d'appel de Paris a ainsi refusé le bénéfice de l'article 122-1 du Code pénal au prévenu qui bien que justifiant être atteint de troubles psychiques, faisait l'objet d'une cure ambulatoire à tel effet qui en ont compensé les effets, de sorte qu'au moment des faits, les troubles psychiques n'ont pas interférés sur son discernement. (Paris 06/11/2001).

Le houzième critère à prendre en compte est celui de l'incidence du trouble: il faut que le trouble psychique ou neuro-psychique ait eu pour conséquence d'aboli le discernement et non seulement de l'auteur, pour entraîner l'irresponsabilité pénale du prévenu.

En revanche, l'article 122-1 du Code pénal ne distingue pas quant à l'origine du trouble. Cela implique donc que le trouble psychique ait été provoqué ou accentué par une intoxication volontaire à base de substances psychoactives, dès lors que le trouble avait aboli le discernement de l'auteur. C'est ce qu'a rappelé la Chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêté du 14/04/2021.

Néanmoins, suite à l'émoi provoqué au sein du grand public par cette dernière décision, le législateur a souhaité intervenir, ce qui a donné lieu à l'adoption de la loi du 26/01/2022 sur la sécurité intérieure et la responsabilité pénale. Cette loi instaure en effet une disposition qui prévoit que le bénéfice de la cause subjective à l'irresponsabilité pénale pour trouble mental sera écarté lorsque le prévenu aura consommé, dans un temps très court

N°

5.1.10

de la réalisation des faits, des substances psychoactives dans le dessin de commettre ou de faciliter son passage à l'acte. L'imprécision de la disposition risque là encore de donner lieu à un important contentieux, notamment quant à la détermination du « temps très voisin » ou quant à la justification et la caractérisation du dessin de l'auteur.

La loi du 24/01/2022 prévoit également une disposition similaire, écartant le bénéfice de l'atténuation de la responsabilité pénale pour le prévenu atteint d'un trouble mental ayant simplement altéré son discernement lorsque ce trouble est provoqué par une intoxication volontaire, à la différence près qu'en la matière, il n'est pas nécessaire d'établir que l'intoxication a été commise dans le dessin de provoquer ou de faciliter le passage à l'acte.

Ainsi, le trouble mental ayant non pas aboli mais seulement altéré "le discernement" n'est pas exclusif de responsabilité pénal, mais constitue néanmoins un critère de graduation de la responsabilité pénale.

## II. L'ALTERATION DU DISCERNEMENT : CRITERE DE GRADUATION DE LA RESPONSABILITE PENALE

La question de la responsabilité pénale de l'auteur des faits ne sera pas appréhendée de la même façon selon si l'altération du discernement se situe en la personne (A) ou bien en la personne de la victime (B). La question de l'altération du discernement constitue donc un critère de gradation de la responsabilité pénale du protagoniste.

### A. L'altération du discernement du protagoniste : facteur nuancé d'atténuation de la responsabilité pénale

L'alinea 2 de l'article 122-1 du Code pénal dispose que « la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou enlevé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient

compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime ». Ainsi, l'altération du discernement n'est pas, contrairement à son abolition, une cause d'irresponsabilité pénale, mais seulement une cause d'atténuation. La peine encourue par le prévenu pourra alors être réduite du tiers, notamment en ce qui concerne les peines privatives de liberté.

Néanmoins, cette atténuation de la responsabilité pénale de l'auteur atteint d'un trouble ayant altéré son discernement n'est pas obligatoire pour la juridiction, qui pourra également cette diminution de peine par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle.

Bien plus encore, l'altération du discernement peut, lorsqu'elle trouve son origine dans une intoxication volontaire par de l'alcool ou des stupefiants, être source d'aggravation de la responsabilité pénale et, par voie de conséquence, de la répression. En témoigne les circonstances aggravantes, s'appliquant pour de nombreuses infractions, telle que le viol (art. 222-24 12° du Code pénal), à la personne qui a commis l'infraction « en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants », considérant que cette intoxication volontaire, par ce qu'elle désoriente le comportant de l'auteur en altérant son discernement, facilite le passage à l'acte.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a d'ailleurs rappelé, dans son arrêt du 05/02/1957, que « L'ivrogne qui a été condamné plus sévèrement parce ce qu'il a causé un accident étant en état d'ivresse ne peut se prévaloir de son ivresse pour faire casser le jugement ».

C'est également le sens de la disposition préalée de la loi du 24/01/2022 qui écarte le bénéfice de la réduction de peine à la personne dont le discernement a été altéré en raison d'une intoxication volontaire, ou encore de la disposition de cette même loi qui instaure une nouvelle incrimination d'intoxication volontaire lorsque, celle intoxication a eu pour effet d'absolu ou d'altérer le discernement de l'auteur des faits infraditionnels.

On peut donc constater que lorsqu'elle se situe

chez l'auteur mineur atteint d'un trouble mental, l'altération du discernement emporte des conséquences nuancées sur la responsabilité pénale.

Concernant le protagoniste mineur à présent, nous avons précédemment évoqué que le mineur de plus de 13 ans étant présumé capable de discernement, il était donc pénalement responsable. Néanmoins, si à parti de 13 ans le discernement est présumé existé, il n'en est pour autant pas complet, pas intégral. Le discernement va en effet se parfaire jusqu'à la majorité. C'est pour cela que la réponse pénale apposée à la délinquance des mineurs est adaptée, spécifée, considérant que la responsabilité pénale du mineur doit être atténuée.

La réponse pénale apposée au mineur doit privilégier les ressources éducatives aux mesures répressives, afin justement de l'aider à parfaire son discernement.

Autre élément caractérisant l'atténuation de la responsabilité du mineur : l'excuse de minorité, prévue par les articles L.11-5 et suivants du Code de la justice pénale des mineurs, qui permet de diminuer de moitié les peines encourues par les mineurs par rappel à celles encourues par les majeurs.

Ainsi, force est de constater que concernant l'auteur mineur, l'altération du discernement constitue bien un facteur d'atténuation de la responsabilité pénale.

Il convient à présent d'appréhender la question de l'altération du discernement de la victime de l'infraction.

B. L'altération du discernement de la victime ; facteur d'extinction de la responsabilité pénale.

L'altération du discernement de la victime aboutit parfois à faciliter l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur. En effet, il est parfois nécessaire de protéger de façon plus importante les personnes dont

Concours section : Conc. complémentaire 2nd grade

Epreuve matière : Droit pénal

N° Anonymat

LKBUO757 KD

Nombre de pages : 12

17 / 20

Concours : ENM COMPLEMENTAIRE

Epreuve : DROIT PENAL

**CONSIGNES**

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numérotier chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de la feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.



le discernement est altéré ou incomplet. Ainsi, la loi du 21/04/2021 est venue modifier les dispositions relatives aux infractions sexuelles de sorte que lorsqu'une personne majeure a une relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans et ayant à minima 5 ans de moins que lui, il peut être poursuivi pour viol ou agression sexuelle, selon qu'il y a ou non acte de pénétration sexuelle ou acte buco-genital, sans avoir à appeler la preuve de l'absence de consentement du mineur. On semble donc considérer que le discernement du mineur de moins de quinze ans n'est pas complet, il ne lui est pas possible de consentir valablement à une relation sexuelle avec un adulte ayant plus de 5 ans que lui.

De même l'altération du discernement de la victime peut être source d'incrimination, comme en témoigne l'article 223-15-2 du Code pénal qui incrimine l'auteur d'aggravante ou de faiblesse, consistant dans le fait de profité de l'altération du discernement de la victime, du fait de sa minorité ou de sa particulière vulnérabilité due à une déficience psychique notamment, pour conduire celle victime à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Enfin, l'altération du discernement de la victime est également un facteur d'aggravation de la répression de l'auteur. En attesté trois circonstances aggravantes, s'appliquant notamment à l'infraction de viol : le viol commis sur un mineur de moins de quinze ans

N°

9.110

(art. 222-24 2° du Code pénal), le viol commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité due notamment à une déficience psychique, est apparente ou connue de l'auteur (art. 222-24 3° du Code pénal) ou encore lorsque une substance a été administrée à la victime à son insu afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes» (art. 222-24 15° du Code pénal). Ces trois circonstances aggravantes font encourir une peine de 20 ans de réclusion criminelle à leur auteur : l'altérité du discernement de la victime est donc bien un facteur d'aggravation de la responsabilité pénale de l'auteur.

Ainsi, force est de constater que la question du discernement est appréhendée de façon différenciée par le droit pénal français en fonction du fait qu'il soit aboli ou simplement altéré mais également que l'on se situe du point de vue de l'altérité du discernement de l'auteur ou de sa victime.

Nº

.../....

Nº  
.../...